

1ère Direction
2ème Bureau

LE PREFET de la REGION du LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 64-303 du 1er AVRIL 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 JUIN 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU la loi n° 75-633 du 15 JUILLET 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 77-974 du 19 AOUT 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'instruction ministérielle du 21 JUIN 1976 relative au bruit des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 MARS 1971 autorisant la Société Anonyme Française du FERODO, dont le siège social est 64, avenue de la Grande Armée à PARIS à créer et à exploiter rue Thimonnier, en zone industrielle Nord de LIMOGES, une usine de fabrication, de garnitures de friction à base d'amiante défibré ;

VU la demande présentée le 16 JUIN 1977 par ladite société à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de cette fabrication ;

VU le registre de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 31 OCTOBRE au 1er NOVEMBRE 1977 à la Mairie de LIMOGES ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 MAI 1978, sur les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Considérant que le projet d'arrêté établi selon ces propositions a été communiqué à l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1er MARS et 1er JUIN 1978 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Sur proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la HAUTE-VIENNE

.../.....

A R R Ê T E :

ARTICLE 1.- La Société Anonyme Française du FERODO, dont le siège social est à PARIS, 64, avenue de la Grande Armée, est autorisée à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de garnitures de friction à base d'amiante qu'elle exploite rue Thimonnier, en zone industrielle Nord de LIMOGES.

La dite extension comprendra principalement l'adjonction de trois travées supplémentaires permettant une meilleure organisation de la production en rationalisant, notamment, les circuits de fabrication. Un agrandissement des bureaux et du magasin de matières inflammables ainsi que la création d'un local pour matériel incendie seront également réalisés.

ARTICLE 2.- Le classement initial de l'entreprise est modifié de la manière suivante :

Activités soumises à autorisation préfectorale :	Rubriques
- dépôt de carbon black en quantité supérieure à 200 kgs.	II8-I°
- installation de combustion de 18.000 th/h.	I53 bis, I°
- application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité utilisée par jour étant supérieure à 25 litres	405 B I° a
- cuisson des peintures en tunnel à plus de 80° C	406 I° b
Activités soumises à déclaration :	Rubriques
- sablage de pièces	1 bis
- atelier de charge d'accumulateurs	3-I°
- blutage, démottage du soufre	89,2°
- stockage aérien de 270 m ³ de fuel lourd	253
- emploi de liquides halogénés	25I-2°
- traitement chimique des métaux	288-2°
- compression d'air ayant une puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	36I B 2°

ARTICLE 3.- L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Toute modification importante du circuit de dépoussièrage ou toute évolution des procédés de fabrication devront être portées sans retard à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1) Conception des locaux

- L'ensemble des bâtiments sera construit en matériaux incombustibles.
- Le dépôt de carbon black sera établi dans un local séparé du local affecté au stockage de liquides inflammables par un mur sans ouverture.
- La chaufferie, l'atelier de préparation des matières seront isolés des autres ateliers ou magasins et les uns par rapport aux autres par des murs coupe-feu deux heures.
- Le mur de séparation des deux ateliers de fabrication devra présenter un degré de résistance au feu identique à l'ensemble des murs périphériques de l'atelier. Les passages de communication devront pouvoir être fermés par des portes coupe-feu demi-heure fonctionnant manuellement et par déclenchement de fusibles.
- Le maître d'oeuvre devra s'assurer avant l'emploi sur le chantier de matériaux ou d'éléments de construction que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite.

2) Défense incendie

- Il devra être aménagé en partie haute des exutoires pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Ces exutoires seront manoeuvrés par des poignées placées à proximité des issues.
- Les poteaux d'incendie et les robinets d'incendie prévus devront être respectivement conformes aux normes NFS 61213 et NFS 61201.
- Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche.
- Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques
- L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.
- Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.
- Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

- la composition des équipes d'intervention,
 - la fréquence des exercices,
 - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
 - les modes de transmission et d'alerte,
 - les personnes à prévenir en cas de sinistre
-
- Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
 - Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
 - Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés
 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

3) Conditions de rejets

- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.
- Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.
- Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.
- L'effluent sera neutralisé, le pH sera compris entre 5,5 et 9,5.
- Les dispositifs de rejets seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.
- Les déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés sont interdits.
- Tout rejet d'eau ayant eu des contacts avec l'amiante est interdit.

4) Elimination des poussières et des déchets

- Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 JUIN 1975 (J.O. du 31 JUILLET 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Le dépoussiéreur affecté au transport pneumatique de l'amiante devra permettre d'obtenir sans délai des concentrations en poussières totales inférieures à 0,1 mg/N m³
- Un dépoussiéreur devra permettre d'obtenir avant le 1er NOVEMBRE 1978 des concentrations en poussières totales inférieures à 0,5 mg/N m³.
- Cette technique devra être généralisée aux sept autres dépoussiéreurs immédiatement après ce délai et, en tout état de cause, avant le 1er MAI 1979.
- Durant les périodes ci-dessus fixées, l'Inspecteur des Installations Classées sera régulièrement informé des projets et réalisations en cours.
- Le mode de prélèvement sera celui défini par la norme AFNOR X 44-05I-052

- Deux fois par an des mesures devront être faites pour vérifier la bonne marche des installations de dépoussiérage.
- Cette fréquence pourra être ramenée à une fois par an si deux fois de suite les normes imposées sont vérifiées.
- Ces mesures aux frais de l'industriel pourront être faites par le service spécialisé de la SAF du FERODO sous réserve que la date des contrôles soit fournie à l'Inspecteur des Installations Classées huit jours avant.
- Les résultats devront être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.
- L'administration se réserve le droit de faire procéder à l'improviste et aux frais de l'industriel à des mesures contradictoires par un organisme agréé.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- Les poussières à base d'amiante, non recyclables seront évacuées après avoir été humidifiées, vers une décharge agréée en emballages étanches et résistants.
- La forme, la contenance, la nature de ces enveloppes devront être soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Le site de la décharge devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.
- Les déchets devront être évacués régulièrement au fur et à mesure de leur production.
- Un registre spécial sera tenu sur lequel seront mentionnées les quantités et les dates d'enlèvement des déchets.
- En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 JUILLET 1975 (J.O. du 16 JUILLET 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées
- Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.
- Ces récipients seront étanches, on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

5) Lutte contre le bruit

- Le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.
- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 JUIN 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

.../.....

- Les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété devront être inférieures à :
 - 65 db(A) de jour
 - 55 db(A) de nuit
 - 60 db(A) en période intermédiaire

les mesures étant faites conformément à la norme NFS 31 010.

6) Aménagement et entretien des ateliers

- Le sablage des pièces, le blutage du soufre, les stockages de liquides inflammables, l'emploi de liquides halogénés, le traitement chimique des métaux, la compression d'air devront être installés et exploités conformément aux prescriptions des rubriques correspondantes.

Une copie des arrêtés-types est jointe au présent arrêté.

- Dans l'ensemble de l'usine les installations électriques seront construites et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Dans les locaux classés pour le risque d'incendie ou d'explosion, les installations et appareillages électriques divers seront conformes à un type de matériel agréé pour l'emploi dans les atmosphères explosives.

- L'aménagement des ateliers et des postes de travail sera réalisé conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs et notamment aux prescriptions du décret n° 77-949 du 17 AOUT 1977 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante.

ARTICLE 5.- Tout transfert de l'installation, toute modification apportée à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation et sont soumis aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté pourra être rapporté en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera, en outre, de produire effet si les installations nouvelles n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si le fonctionnement de l'entreprise est interrompu durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 7.- L'arrêté préfectoral du 22 MARS 1971 est abrogé.

ARTICLE 8.- Des arrêtés complémentaires pourront être pris en vue d'imposer ultérieurement toutes les mesures que rendrait nécessaire la sauvegarde de la sécurité, salubrité, commodité du voisinage, santé publique ou agriculture.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. - Dans le cas d'un changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Récépissé sans frais de cette déclaration lui sera délivré.

ARTICLE 11. - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES et sera tenue à la disposition du public.

En outre, un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de LIMOGES et dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, M. le MAIRE de LIMOGES, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par la voie administrative au pétitionnaire et dont ampliation sera adressée :

- à - M. le MAIRE de LIMOGES,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

LIMOGES, le 31 AOUT 1978

LE PREFET,

Jacques CORBON

Pour ampliation :
Le Directeur délégué,



P. DIGNÉ